

CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE لمجلس لدولي لزيتون

APPEL À PROPOSITIONS POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR DES PROGRAMMES ANNUELS DE PROMOTION DANS LES PAYS MEMBRES DU COI

Budget disponible : 30 000 € (trente mille euros)

1. OBJET

Dans le cadre des activités de promotion approuvées par le Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI), le Secrétariat exécutif (SE) a prévu d'accorder des subventions pour financer des programmes nationaux annuels¹ visant à promouvoir la consommation locale d'huile d'olive et d'olives de table dans les pays membres du COI.

L'objectif de ces subventions est, entre autres, de favoriser une culture de marché dans les pays membres qui souhaitent mettre en valeur la qualité des produits locaux, et d'encourager la coopération entre les Membres du COI. Les actions et événements proposés doivent être clairement axés sur leur valeur promotionnelle et s'inscrire dans les objectifs définis dans l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

2. DURÉE

- Les projets soumis doivent porter sur des activités à réaliser au cours de l'année 2024.
- Les propositions doivent préciser la durée des activités prévues.

3. FINANCEMENT DISPONIBLE ET TAUX DE COFINANCEMENT

- Le budget global disponible pour les activités à mener en 2024 est de 30 000 €.
- Afin de répartir le budget disponible entre le plus grand nombre de candidats, le montant maximum par subvention sera de 6 000 € par année civile pour chaque bénéficiaire.
- Le montant accordé par le COI ne peut en aucun cas être supérieur à 50 % du coût de l'activité cofinancée programmée pour l'année civile en question.

1

¹ Cet appel ne concerne que les subventions annuelles.



CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE المجلس الدولي للزيتون

4. ACTIONS SOUTENUES PAR LES SUBVENTIONS

Les propositions soumises doivent fournir un aperçu des activités qui seront menées tout au long du projet. Les candidats doivent expliquer clairement toutes les activités du projet et fournir un budget détaillé pour les activités proposées.

À titre indicatif, les programmes présentés devraient notamment inclure des activités telles que celles énumérées ci-dessous :

- Organisation de séminaires, de foires commerciales, de symposiums et d'ateliers
- Points d'information dans les salons consacrés à l'alimentation et à la nutrition
- Matériel promotionnel (brochures, CD, livres, etc.)
- Invitations à la participation de spécialistes internationaux
- Le COI a également prévu d'accorder des subventions pour soutenir l'organisation de concours nationaux à la qualité de l'huile d'olive vierge extra organisés par les autorités compétentes, répondant aux conditions stipulées dans les normes du COI (COI T30/2/Doc. N.3).

Les subventions sont régies par une convention et soumises aux principes suivants :

- Le projet financé doit contribuer à atteindre les objectifs définis dans l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.
- Principe de cofinancement : un financement d'une source distincte du COI est exigé. Il peut s'agir des propres ressources du bénéficiaire comme de l'apport financier d'un tiers. Les subventions octroyées par le COI ne doivent en aucun cas représenter plus de 50% du coût effectif de l'activité cofinancée.
- Principe d'absence de profit : la subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à un profit pour le bénéficiaire.
- Principe de non-rétroactivité : les dépenses encourues avant la signature de la convention ne seront pas acceptées.
- Principe de non-cumul : une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention par exercice budgétaire en faveur d'un même bénéficiaire.
- Principe de transparence ;
- Principe d'égalité de traitement.

INTERNATIONAL

CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL

CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE

5. CONDITIONS

Qui peut soumettre une proposition?

Les candidats suivants peuvent bénéficier d'un financement :

- Organismes de droit public
- Organismes privés à but non lucratif

Les candidats éligibles doivent être des entités juridiques établies dans un pays membre du COI. Les candidats de pays membres ayant cessé de jouir des droits que leur confère la qualité de membre au sens de l'article 16.82 de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table ne seront pas éligibles.

Implication des chefs de délégation

La priorité sera accordée aux projets approuvés par le chef de délégation du pays dont le candidat est ressortissant. Dans le cas de propositions émanant de l'Union européenne (UE), la priorité sera accordée aux projets approuvés par les autorités du pays dont le candidat est ressortissant.

6. CANDIDATURE

- Les propositions doivent être soumises avant la date limite de l'appel à propositions.
- Les propositions doivent être soumises par voie électronique. Les soumissions sur papier ne seront PAS acceptées.
- Les propositions (y compris les annexes et les documents justificatifs) doivent être soumises à l'aide des formulaires disponibles ici.
- Les propositions doivent être entièrement complétées et fournir toutes les informations demandées, ainsi que les annexes et les documents justificatifs requis.
 - Les propositions doivent être soumises en anglais ou en français.
- Les annexes et les pièces justificatives peuvent être soumises dans l'une des cinq langues officielles du COI (anglais, arabe, espagnol, français et italien). Si le document original n'est pas rédigé dans l'une de ces langues, une traduction dans l'une de ces langues devra être fournie.
- Le système en ligne exécute un certain nombre de contrôles de validation automatiques qui empêchent les utilisateurs de soumettre des formulaires qui ne sont pas correctement remplis.
- Au cas où une subvention leur est accordée, les bénéficiaires devront présenter les factures correspondant à chaque dépense indiquée dans le budget. Les factures devront être complètes, les reçus d'achat ne seront pas acceptés.

² Article16.8 : « Après deux années consécutives de cotisations impayées, le Conseil des Membres peut décider, après avoir entendu le membre redevable d'arriérés, que celui-ci cesse de jouir des droits que lui confère la qualité de membre mais qu'il peut participer aux sessions en qualité d'observateur au sens du paragraphe de l'article Source: https://www.internationaloliveoil.org/wp-8 ». content/uploads/2019/03/FRENCH-AGREEMENT-2015.pdf



CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE المجلس الدولي للزيتون

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les propositions doivent répondre aux critères d'éligibilité suivants :

Respect de la date limite de l'appel à propositions	La candidature en ligne est soumise avant la date limite fixée pour l'appel.
2. Demande complète	La demande est complète. Elle comprend le formulaire de demande proprement dit et tous les documents et déclarations requis.
3. Exactitude du formulaire de demande	Le formulaire de demande est entièrement et correctement rempli selon les instructions.
4. Exactitude des déclarations	Les déclarations sont exactes. Le modèle de subvention est utilisé et les déclarations sont correctement remplies et signées.
5. Candidature émanant d'un pays membre du COI	Les candidats sont originaires et établis dans un pays membre du COI qui n'a pas perdu ses droits conformément à l'article 16.8 de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

8. CRITÈRES D'EXCLUSION

Seront exclus de la participation à la procédure d'appel à propositions les candidats :

- Dont le formulaire de demande n'a été pas complété correctement, qui comporte des données incorrectes ou qui contient des sections sans réponse.
- Qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de nature similaire existant dans les législations et réglementations nationales;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- Qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- Qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers du COI;
- Qui, à l'issue de la procédure de passation d'une autre subvention, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.



CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE المجلس الدول*ب* للزيتون

Pour certifier ces points, les candidats devront compléter, signer et soumettre les déclarations jointes au formulaire, en indiquant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus.

Selon les circonstances, s'il le juge nécessaire, le COI pourra demander aux candidats de soumettre, à titre de preuve, les documents suivants : extrait récent du casier judiciaire, document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou provenance démontrant que ces conditions sont remplies.

Les subventions ne seront pas accordées aux candidats qui :

- Se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- Se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'ordonnateur compétent pour leur participation ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- Se trouvent dans l'un des critères d'exclusion.

Pour certifier ces informations, le candidat devra compléter, signer, dater et soumettre les déclarations qui accompagnent le formulaire.

9. CRITÈRES DE SÉLECTION

(a) Capacité économique et financière

Les candidats devront prouver qu'ils disposent de ressources stables et suffisantes. La preuve de la capacité économique et financière peut être apportée au moyen d'un ou de plusieurs des documents suivants :

- Relevés bancaires appropriés ou preuve de la souscription d'une assurance couvrant les risques professionnels ;
- Présentation des bilans ou des extraits de bilans des deux dernières années au moins pour lesquelles des comptes ont été clôturés ;
- Déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatif aux travaux, fournitures ou services couverts par le contrat au cours d'une période ne pouvant être supérieure aux trois derniers exercices;
- Tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

Les organismes publics (entités établies en tant qu'organismes publics en vertu du droit national, y compris les autorités locales, régionales ou nationales) et les organisations internationales sont dispensés de soumettre ces documents, mais sont toutefois tenus de soumettre un document certifiant qu'ils sont un organisme public ou une organisation internationale.



CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE المجلس الدولي للزيتون

(b) Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer des compétences, des qualifications et des ressources nécessaires pour mener à bien les projets proposés. En particulier, ils doivent fournir :

- Les profils généraux (qualifications et expériences) du personnel responsable de la gestion et de la mise en œuvre du projet (par exemple, curriculum vitae (CV) du chef de projet, CV de l'équipe principale du projet, etc.);
- Une liste des principaux travaux réalisés au cours des trois dernières années en rapport avec l'action présentée ;
- Une description des mesures prises pour assurer le contrôle de la qualité ;
- Une déclaration concernant l'effectif moyen annuel et le nombre de cadres au cours des trois dernières années.

10. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des subventions, qui seront pondérés lors de la procédure d'appel à propositions, sont les suivants :

CRITÈRES D'ATTRIBUTION	POINTS
QUALITÉ TECHNIQUE DU PROGRAMME	40
-Buts et objectifs (15)	15
-Groupes cibles (10)	10
-Thèmes et messages (15)	15
QUALITÉ DE LA GESTION DU PROGRAMME	35
-Planification et organisation (10)	10
-Qualité du partenariat (10)	10
-Stratégie de communication (15)	15
BUDGET GLOBAL ET DÉTAILLÉ	25
TOTAL	100

Les propositions qui obtiendront une note inférieure à 35 points seront exclues.



CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE المجلس الدولي للزيتون

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les activités sont financées dans la limite de 50% du coût total de l'activité par an et le montant financé par le COI par subvention ne peut en aucun cas dépasser 6.000 € par an.

Dans le formulaire de candidature, chaque projet doit présenter son plan de dépenses global, ventilé pour chacune des périodes de rapport, en tenant compte des éléments suivants :

- La proposition doit inclure un budget **en euros**, indiquant tous les coûts détaillés liés à l'action pour chaque année du projet.
- Le modèle de présentation du budget disponible sur le portail de soumission du COI doit être utilisé. Le budget doit être équilibré et respecter les principes de cofinancement, d'absence de profit, de non-rétroactivité et de non-cumul.
- Le COI ne remboursera que les <u>coûts éligibles</u>. Les coûts éligibles sont définis comme des coûts réels et encourus par le bénéficiaire au cours de l'action, contribuant aux objectifs de la subvention d'une manière économique, efficiente et efficace.
- Pour obtenir le remboursement d'un coût, celui-ci devra avoir été indiqué dans le budget de l'action.
- Le budget ne pourra pas être modifié sans l'accord écrit préalable du COI. Le SE se réserve le droit de réduire le montant de la subvention allouée sur la base de l'analyse du comité d'évaluation sans modifier d'autres éléments de la proposition.
- En règle générale, les frais seront remboursés une fois que l'action aura été menée à bien, que tous les documents auront été envoyés au COI et que ceux-ci auront été dûment vérifiés et approuvés.

12. CALENDRIER PRÉVU

Publication de l'appel à propositions	22 juillet 2024
Date limite de soumission des propositions	1 ^{er} septembre 2024
Période d'évaluation	Septembre 2024
Signature électronique de la convention entre le bénéficiaire et le COI	Au moins 10 jours civils avant le début de l'action, le COI enverra la convention au bénéficiaire pour qu'il la signe électroniquement sur la plateforme de signature électronique du COI. La signature du bénéficiaire précède celle du COI.
Date de début des activités prévues en 2024	15 octobre 2024



CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL CONSIGLIO OLEICOLO INTERNAZIONALE المجلس الدولي للزيتون

Il est rappelé aux candidats que :

- Toute manifestation ou action doit avoir lieu APRÈS la signature de la convention par le bénéficiaire et le COI.
- Les propositions doivent être soumises en cliquant <u>ici</u>, en suivant les instructions données. Seuls les documents téléchargés sur la plateforme dédiée seront acceptés.
- L'adresse électronique <u>prom@iocorg.org</u> est disponible pour répondre à toutes les questions que les candidats peuvent se poser lorsqu'ils remplissent leur demande.

13. PRÉSÉLECTION ET ATTRIBUTION

L'ordonnateur établira la liste finale des bénéficiaires et les montants approuvés à allouer. Le SE se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds. La décision du SE de rejeter une proposition ou de ne pas octroyer une subvention est définitive.

Une fois sélectionné, le bénéficiaire autorise automatiquement le SE à publier les informations suivantes sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris l'internet :

- a) Le nom et l'adresse du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne morale, ou son nom et son pays d'origine s'il s'agit d'une personne physique
- b) L'objet de la subvention
- c) Le montant accordé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

14. CONVENTION DE SUBVENTION

Le SE se réserve le droit de réduire le montant du budget sur la base de l'analyse du comité d'évaluation, sans modifier d'autres éléments de la proposition.

Le SE ne pourra pas accorder une subvention supérieure au montant demandé.

La subvention sera régie par une convention de subvention.

L'attribution de toute subvention est soumise à la disponibilité budgétaire.
